

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse

Herausgeber: Aînés

Band: 5 (1975)

Heft: 1

Rubrik: AVS : la chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



La deuxième étape de la huitième révision AVS est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975

Les rentiers AVS ou AI ont reçu ou vont recevoir ces prochains jours leurs nouvelles prestations (rente majorée de 25 % environ et prestation complémentaire). Certains constateront que leur prestation complémentaire est diminuée, voire supprimée. D'autres, comparant les ressources dont ils disposaient en décembre 1974 avec celles dont ils disposent depuis janvier 1975, constateront que le total n'a pas augmenté de 25 % et vont se poser des questions. Nous allons essayer de vous donner quelques explications vous permettant d'y voir plus clair.

I. Les rentes AVS/AI

1. Rentes ayant pris naissance en 1973 ou antérieurement :

Pour les personnes qui reçoivent une rente dès l'année 1973 ou même antérieurement, la rente est augmentée de 25 % au minimum à 26,82 % au maximum (Fr. 420.— passe à Fr. 520.—), selon le nouveau revenu annuel moyen.

2. Rentes ayant pris naissance en 1974 :

Ces rentes sont augmentées de 22,07 % au minimum à 25 % au maximum (Fr. 770.— passe à Fr. 940.—).

3. Nouvelles rentes prenant naissance dès le 1^{er} janvier 1975 :

Pour tenir compte, d'une part, de l'évolution des salaires et, d'autre part, de la diminution du pouvoir d'achat

Les montants mensuels de ces nouvelles rentes s'échelonneront entre :

Minimum	Maximum	Bénéficiaires
500.—	et 1 000.—	pour les personnes seules ;
750.—	et 1 500.—	pour les couples ;
400.—	et 800.—	pour les veuves ;
175.—	et 350.—	pour les rentes complémentaires d'épouse ;
200.—	et 400.—	pour les rentes simples d'orphelin ou pour enfant ;
300.—	et 600.—	pour les rentes doubles d'orphelin ou pour enfant.

Nous rappelons encore que les minima indiqués ci-dessus ne sont atteints que si les bénéficiaires n'ont pas de trop grandes lacunes de cotisations (années manquantes). Quant aux maxima, ils sont atteints dès que le revenu annuel moyen revalorisé s'élève au moins à Fr. 36 000.—, ce qui correspond à un revenu réel de Fr. 15 000.— en moyenne par année. Il est donc faux de prétendre qu'il faut avoir gagné toute sa vie un très gros salaire pour toucher la rente maximale.

4. Cas des personnes qui reçoivent une rente extraordinaire AVS/AI soumise à une limite de revenu :

Dans ces cas, l'augmentation n'est pas nécessairement de 25 %, mais un

de l'argent, le revenu annuel moyen des personnes qui recevront une rente pour la première fois en 1975 sera majoré par le coefficient 2,4 au lieu de 2,1 en vigueur jusqu'au 31 décembre 1974.

Les montants mensuels de ces nouvelles rentes s'échelonneront entre :

nouveau calcul de la rente est effectué pour tenir compte de l'augmentation des limites de revenu qui passent :

de 6 000.— à 7 800.—
pour les rentes simples de vieillesse et les rentes de veuve ;
de 9 000.— à 11 700.—
pour les rentes de couples ;
de 3 000.— à 3 900.—
pour les rentes d'orphelins.

5. Autres cas particuliers :

Dans certains cas, et pour des motifs tels que la surassurance ou le fait que des rentiers ont trop touché lors de révisions précédentes, les rentes seront augmentées de moins de 25 % ou, beaucoup plus rarement, resteront inchangées.

Surdité

PRO-SENECTUTE aide à la Vieillesse ainsi que l'**AIDE COMPLÉMENTAIRE DE L'AVS** finance l'achat d'un appareil de surdité, ceci après certificat médical.

Pour nous faciliter les démarches, veuillez préciser dans le bon ci-dessous que vous nous retournez :
(Soulignez ce qui convient).

BOUVIER Frères

Lunettes et appareils acoustiques
43 bis, avenue de la Gare, 1000 Lausanne
Téléphone 021/23 12 45

Bénéficiez-vous de l'aide compl. AVS OUI/NON
NOM : _____

ADRESSE : _____

VILLE : _____ AGE : _____

II. Les allocations pour impotent AVS/AI

Elles augmentent linéairement de 25 % et atteignent les montants mensuels suivants :

impotence légère : Fr. 100.—
 impotence moyenne : Fr. 250.—
 impotence grave : Fr. 400.—

III. Les prestations complémentaires AVS/AI (PC)

Pour ceux qui reçoivent une rente AVS/AI et une PC, ce n'est pas le montant des deux prestations additionnées qui augmente de 25 % en moyenne, mais seulement le montant de la rente AVS/AI. La PC, elle, n'évolue que dans le cadre des nouvelles limites de revenu qui sont augmentées :

de 6 600.— à 7 800.—
pour les personnes seules ;
de 9 900.— à 11 700.—
pour les couples ;
de 3 300.— à 3 900.—
pour les enfants.

Cela signifie que, s'il n'y a pas de changement dans la situation des bénéficiaires, sauf en ce qui concerne leur rente, le total de la rente AVS ou AI augmentée et de la nouvelle PC sera supérieur de Fr. 100.— par mois pour les personnes seules et de Fr. 150.— pour les couples au montant touché en décembre 1974.

De plus, la déduction maximale pour loyer est augmentée :

de 2 100.— à 3 000.—
pour les couples.
de 1 500.— à 1 800.—
pour les personnes seules ;

Cela veut dire que les personnes seules qui ont un loyer net (*sans charges*) supérieur à Fr. 190.— par mois, pourront bénéficier d'une augmentation maximale de Fr. 25.— de la participation à leurs frais de loyer et que les couples qui ont un loyer net (*sans charges*) supérieur à Fr. 275.— par mois, pourront bénéficier d'une augmentation maximale de Fr. 75.— de la participation à leurs frais de loyer.

Pour faciliter la compréhension, nous vous donnons ci-après un exemple simple. Il s'agit d'une personne seule qui dispose pour toute ressource d'une

rente AVS de Fr. 400.— par mois et dont les charges sont représentées par un loyer de Fr. 215.— et une cotisation d'assurance maladie de Fr. 115.—.

1974

Limite de revenu	6 600.—
Rente AVS	4 800.—
<i>Charges</i>	
Loyer	2 580.—
./. Part à la charge du bénéficiaire	780.—
Loyer net entrant en considération pour le calcul de la déduction	1 800.—
Déduction maximale	1 500.—
Cotisation d'assurance maladie	1 380.—
	2 880.—
Revenu déterminant	./. 2 880.—
PC annuelle	1 920.—
PC mensuelle	4 680.—
dont Fr. 275.— payés au bénéficiaire	390.—
Fr. 115.— payés à son assurance maladie	

2. Ressources réelles

AVS	Fr. 400.—
PC	<u>Fr. 275.—</u>
Total	Fr. 675.—

1975

1. Calcul de la PC	7 800.—
Limite du revenu	
Rente AVS (+ 25 %)	6 000

Charges

Loyer	2 580.—
./. Part à la charge du bénéficiaire	<u>780.—</u>
Loyer net entrant en considération pour le calcul de la déduction	1 800.—
Déduction marginale	1 800

Revenu déterminant
PC annuelle
PC mensuelle
dont Fr. 300.— payés au bénéficiaire
Fr. 115.— payés à son assurance maladie

2. Ressources réelles

AVS	Fr. 500.— (+ 25 %)
PC	<u>Fr. 300.— (+ 9 %)</u>
Total	Fr. 800.— (+ 18.5 %)

La rente AVS de cette personne a donc bien augmenté de 25 %. La PC a augmenté de 9 % uniquement en raison du relèvement de la déduction

maximale pour loyer de Fr. 1500.— à Fr. 1800.— L'augmentation calculée sur la totalité des ressources est de 18,5 % et s'élève à Fr. 125.— par mois.